



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS**

Arrêté municipal n° 2020/119
Animation du lundi 13 juillet 2020
Café du Vieux Grès
Avenue de la République

Acte rendu exécutoire
après
publication ou
notification du

09/07/2020

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^e partie : signalisation temporaire,

Vu l'organisation d'une manifestation par le Café du Vieux Grès le lundi 13 juillet 2020,

Vu l'arrêté municipal n°2019/247 du 20 décembre 2019 portant permis de stationnement pour autorisation d'implantation d'une terrasse sur le domaine public pour l'année 2020,

Vu l'arrêté municipal n°2020/088 du 02 juin 2020 portant extension d'une terrasse pour fêtes locales / saison estivale,

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique en date du 02 juillet 2020 et transmise à la Préfecture des Bouches du Rhône en date du 02 juillet 2020,

Vu l'accusé réception de la Préfecture des Bouches du Rhône en date du 03 juillet 2020 information que la déclaration n'appelle aucune observation de la part des services préfectoraux,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental - Direction des Routes en date du 09/07/2020,

Considérant qu'il importe, à cette occasion, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public,

ARRÊTE :

Article 1 : Occupation du domaine public

Article 1-1 :

Dans le cadre de la mise en place des gestes barrière et de la distanciation physique, le Café du vieux Grès est autorisé à occuper le domaine public sur l'Avenue de la République (RD32) devant son établissement le lundi 13 juillet 2020 de 17h00 à 00h30 (mardi 14 juillet 2020).

Article 1-2 :

L'installation d'une scène/plateaux SAMIA est autorisée sur la place devant la fontaine située Avenue de la République (RD 32) du vendredi 10 juillet 2020 6h00 au mercredi 15 juillet 2020 13h00.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police, de service sera interdite le lundi 13 juillet 2020 de 17h00 à 00h30 (mardi 14 juillet) :

- sur l'Avenue de la République (RD 32) portion comprise entre la Place Jean Galeron et l'Avenue Frédéric Mistral non incluses.

Les riverains pourront accéder jusqu'à l'Enclos sans soucis depuis la Place Jean Galeron.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police, de service et des participants sera interdit le lundi 13 juillet 2020 de 17h00 à 00h30 (mardi 14 juillet 2020) :

- sur l'Avenue de la République (RD32) sur les places de parking en face le Café du Vieux Grès.

Article 4 : Déviation

Pendant la durée de cette interdiction, les véhicules devront emprunter l'itinéraire suivant :

- Les véhicules en provenance de l'Avenue d'Arles (RD32) et voulant se rendre direction Saint-Remy de Provence emprunteront la Place Jean Galeron, l'Avenue du Stade et du Camping, le Boulevard Général de Gaulle et l'Avenue de Tarascon (RD99),
- Les véhicules en provenance de l'Avenue de Tarascon (RD99) et voulant se rendre direction Arles emprunteront l'Avenue Frédéric Mistral, le Boulevard Général de Gaulle, l'Avenue du Stade et du Camping, la Place Jean Galeron et l'Avenue d'Arles (RD32),

Des panneaux indiquant l'itinéraire dévié seront placés à chaque extrémité des sections interdites. Cet itinéraire sera jalonné par des flèches précisant la direction à prendre.

Article 5 : Assurance

Cette manifestation sera couverte par la Compagnie d'assurance de l'organisateur.

Article 6 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement aux instructions qui pourraient leur être données sur place, par les agents de service d'ordre (gendarmerie, police municipale, police nationale et autres agents de la force publique).

Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 7 :

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence des services de Police.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contraventions de police.

Article 9 :

Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas aux articles 1 à 8.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône - Direction des Routes,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Etienne du Grès.
- Monsieur le Gérant du Café du Vieux Grès.

Saint-Etienne du Grès, le 09/07/2020

Le Maire
Jean MANGION



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.